Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 081-200066124-20261103-424_2026DP-AR

RABASTENS
www.rabastens.fr

# COMMUNE DE RABASTENS

# CONVENTION D'OCCUPATION DE SALLE

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE RABASTENS représentée par M. GÉRAUD Nicolas, agissant en qualité de maire au nom et pour la commune de RABASTENS en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2026.

d'une part,

Et

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET représentée par M. GOURMANEL Christophe, président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 20 avril 2026.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

## 1 - MISE A DISPOSITION

La COMMUNE DE RABASTENS met à la disposition de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET la salle de **La Halle** située 2 place Saint-Michel à RABASTENS (81).

Elle met également à disposition tous les équipements dont elle dispose : tables, chaises, ...

## 2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire comprend : une salle pourvue d'un balcon. Elle est dotée de tables et de chaises.

## 3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de la communauté d'agglomération est à usage exclusif de l'événement « Micro Folie » qui se déroulera du mardi 3 au vendredi 6 novembre 2026.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 081-200066124-20261103-424_2026DP-AR

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

## 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 3 novembre 2026 est consentie pour une durée de 3 jours.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

## 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

La communauté d'agglomération devra l'utiliser « personnellement » et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.

## 6 - ENTRETIEN DES LOCAUX

La COMMUNE DE RABASTENS veillera au nettoyage les locaux mis à disposition.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Elle devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

## 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC - GRAULHET devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.

Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.

Elle demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 081-200066124-20261103-424_2026DP-AR

## 8 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à

Le

En deux exemplaires de trois pages

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 081-200066124-20261103-424_2026DP-AR